



comptalia

1<sup>ÈRE</sup> ÉCOLE EN LIGNE  
DES FORMATIONS  
COMPTABLES

Comptabilité-Finance,  
Gestion,  
Ressources Humaines  
et Juridique

CONSULTEZ GRATUITEMENT

LES CORRIGÉS  
**DCG 2018**

sur [www.comptalia.com](http://www.comptalia.com)



COMPTALIA, L'ÉCOLE QUI EN FAIT + POUR VOTRE RÉUSSITE !

CORRIGÉ INDICATIF

# RÉUSSISSEZ VOTRE FORMATION AVEC COMPTALIA

L'école de référence des filières Comptabilité-Finance et Gestion, **vous forme en ligne** pour obtenir un diplôme, un titre professionnel reconnu et pour développer vos compétences.

## DCG

Le diplôme d'État de référence en Comptabilité et Gestion, de niveau Licence.



## DSCG

Niveau Master de la filière Expertise-Comptable et passage obligatoire pour tout Expert-Comptable.



## BACHELOR COMPTABILITÉ FINANCE D'ENTREPRISE

Il débouche sur le titre professionnel Collaborateur Comptable et Financier de niveau II (BAC+3). En 9 à 18 mois.



## À DÉCOUVRIR AUSSI

Bachelor Social-Paie, Bachelor Ressources Humaines, MBA Ressources Humaines, MBA Comptabilité et Finance d'entreprise...

FORMATION EN LIGNE - INSCRIPTIONS TOUTE L'ANNÉE

**DEMANDEZ NOTRE CATALOGUE**  
**AU 01 74 888 000**

## SESSION 2018

### UE 10 – COMPTABILITE APPROFONDIE

Durée de l'épreuve : 3 heures – coefficient : 1

Document autorisé :

**Liste des comptes du plan comptable général, à l'exclusion de toute autre information.**

Matériel autorisé :

Aucun matériel n'est autorisé. En conséquence, tout usage d'une calculatrice est **INTERDIT** et constituerait une **fraude**. (Le sujet est adapté à cette interdiction).

Document remis au candidat :

Le sujet comporte 10 pages numérotés de 1/10 à 10/10 dont 2 annexes.

Il vous est demandé de vérifier que le sujet est complet dès sa mise à votre disposition.

***Le sujet se présente sous la forme de 4 dossiers indépendants***

<b>Présentation du sujet.....</b>	<b>page 3</b>
<b>DOSSIER 1 – Constitution de société.....(8 points).....</b>	<b>page 3</b>
<b>DOSSIER 2 – Immobilisations incorporelles et corporelles.....(5 points).....</b>	<b>page 4</b>
<b>DOSSIER 3 – Abandon de créances.....(4 points).....</b>	<b>page 5</b>
<b>DOSSIER 4 – Evènements postérieurs à la clôture.....(3 points).....</b>	<b>page 6</b>

*Le sujet comporte les annexes suivantes*

#### **DOSSIER 1**

Annexe 1 – Informations sur la constitution de la SA CAP MALOUIN.....page 7

Annexe 2 – Bilan après la constitution de la SA CAP MALOUIN.....page 7

#### **DOSSIER 2**

Annexe 3 – Informations relatives à la marque créée et au procédé de fabrication NumberOne .....page 8

Annexe 4 – Informations relatives à l'acquisition de l'imprimante 3D.....page 8

Annexe 5 – Extrait de l'article 39 AI du Code général des impôts.....page 8

#### **DOSSIER 3**

Annexe 6 – Informations sur l'abandon de créance de la société LE COMPTOIR DU PAPIER .....page 9

#### **DOSSIER 4**

Annexe 7 – Renseignements sur les évènements postérieurs à la clôture des comptes .....page 10

#### **AVERTISSEMENT**

**Si le texte du sujet, de ses questions ou de ses annexes vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner explicitement dans votre copie**

***Il vous est demandé d'apporter un soin particulier à la présentation de votre copie.  
Toute information calculée devra être justifiée.***

***Les écritures comptables devront comporter une date, les numéros et les noms des comptes et un libellé.***

Vous êtes collaborateur comptable au sein du cabinet d'expertise comptable et de commissariat aux comptes EXPERTS DU PHARE OUEST. Vous êtes chargés d'un portefeuille clients. Madame GALLOIS, responsable au sein du cabinet vous confie quatre dossiers indépendants. Dans l'ensemble des dossiers, l'exercice comptable correspond à l'année civile. Le taux de TVA est de 20%.

### **DOSSIER 1 – CONSTITUTION D'UNE SOCIETE (8 points)**

La société anonyme CAP MALOUIN a été constituée le 01er février 2017. Cette société a pour objet l'achat, la vente, la réparation et le gardiennage de bateaux de plaisance. Madame GALLOIS vous demande de comptabiliser l'ensemble des opérations liées à la constitution de cette société en utilisant vos compétences et vos connaissances comptables. Pour traiter ce dossier, elle vous précise qu'il sera fait abstraction de la TVA.

#### **Travail à faire**

***À l'aide des annexes 1 et 2,***

- 1. Rappeler les règles de libération qui sont applicables aux apports dans une société anonyme. Préciser le montant et la nature des apports réalisés par les différents actionnaires.**
- 2. Indiquer le montant du capital appelé en février 2017. La société a-t-elle appelé le minimum légal ?**
- 3. Retrouver le montant du poste « Associés-versements anticipés » qui doit figurer au bilan de la société CAP MALOUIN à la date du 15 février 2017. Préciser l'intérêt de procéder à un versement anticipé.**
- 4. Rappeler les différentes méthodes d'enregistrement des frais de constitution. Le choix effectué par la société CAP MALOUIN est-il conforme à la méthode préférentielle préconisée par le règlement 2014-03 de l'Autorité des normes comptables (ANC) ?**
- 5. Reconstituer les écritures relatives à la constitution de la société de février 2017.**
- 6. Présenter toutes les écritures correspondant à l'appel et à la libération du solde du capital du mois d'octobre 2017.**
- 7. Enregistrer dans les comptes de la société CAP MALOUIN toutes les écritures liées au traitement de l'actionnaire défaillant M. Hugues TROUIN des mois d'octobre et de décembre 2017.**
- 8. Calculer et analyser le résultat de l'actionnaire défaillant. Commenter le prix de cession des actions.**

**DOSSIER 2 – IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES (5 points)**

La société BREIZH'SUP est née de la rencontre de passionnés de sport de glisse (surf, kitesurf, funboard. ..) qui se retrouvent régulièrement en Bretagne, dans la baie de Quiberon, plus grande baie d'Europe mondialement réputée pour les sports nautiques.

Elle est spécialisée dans la conception, la fabrication et la commercialisation de planches pour la pratique du Stand up paddle « SUP », discipline qui se pratique debout sur une longue planche de surf, une pagaie à la main.

Les planches 100% « made in Breizb » (fabriquées en Bretagne), sont conçues et produites dans une usine située dans le Morbihan. Proposant 3 ou 4 modèles initialement, la PME compte désormais une quinzaine de modèles, déclinés en plusieurs tailles et décorés par un designer-graphiste très apprécié des pratiquants.

La société BREIZH'S UP s'est rapidement distinguée sur le marché international en développant des produits innovants et de qualité, qu'elle commercialise sous sa propre marque.

Chaque année, grâce au savoir-faire des équipes de recherche et développement, elle innove dans le design et le format des planches.

En 2017, pour se démarquer de la concurrence chinoise qui propose des planches rigides, bas de gamme et à bas prix, et pour résister à l'essor des planches gonflables en vente directe sur internet :

- elle se lance dans le développement d'un procédé de fabrication qui doit lui permettre de produire des planches rigides haut de gamme en composite (c'est-à-dire à base de fibre de verre et de carbone), à destination des compétiteurs de course. Le projet de développement de ce procédé de fabrication est baptisé NumberOne ;
- elle investit dans une imprimante 3D professionnelle (équipement de fabrication additive), afin de faciliter le prototypage des planches et d'en réduire le coût de conception ;
- elle décide de créer un site internet de ventes en ligne à destination des particuliers, alors qu'elle était, jusqu'à présent, uniquement distribuée dans les magasins spécialisés.

Madame GALLOIS vous charge de traiter les problèmes comptables liés à ces nouveaux investissements.

**Travail à faire****Première partie : Les immobilisations incorporelles générées en interne*****À partir de l'annexe 3 :***

- 1. Définir une immobilisation incorporelle selon le PCG. La marque créée par la société BREIZH'SUP figure-t-elle en tant qu'immobilisation incorporelle à l'actif du bilan ? Justifier votre réponse.**
- 2. Quelle est la méthode préférentielle préconisée par le PCG concernant la comptabilisation des frais de recherche et de développement ? Présenter l'autre méthode de comptabilisation de ces frais.**
- 3. La société BREIZH'SUP doit-elle utiliser la même méthode de comptabilisation des frais de recherche et développement pour tous les projets ? Justifier votre réponse.**
- 4. Rappeler la définition d'un site internet actif et d'un site internet passif et leur traitement comptable. Le site créé par la société BREIZH'SUP en 2017 peut-il figurer à l'actif du bilan ?**
- 5. Comptabiliser les écritures nécessaires en 2017 relatives au projet NumberOne.**

**2ème partie : Acquisition d'une immobilisation corporelle**

**À partir des annexes 4 et 5 :**

**6. Comptabiliser l'acquisition de l'imprimante 3D.**

**7. Présenter le plan d'amortissement de l'imprimante 3 D pour les 2 premières années, sachant que la société BREIZH'SUP souhaite bénéficier des dispositions fiscales.**

**8. Enregistrer les écritures d'inventaire relatives à cette imprimante 3D au 31/12/2017.**

**DOSSIER 3 – ABANDON DE CREANCES (4 points)**

La société LE COMPTOIR DU PAPIER a une activité d'imprimerie de luxe : papiers à entête, cartes de visite, bons de commande. L'activité de la société est florissante depuis plusieurs années. Elle dégage régulièrement des bénéfices importants. Grâce à une stratégie d'innovation et de dépôt de brevets, la qualité des papiers de la société est reconnue tout particulièrement dans le secteur du luxe où le papier est un vecteur d'image essentiel.

Elle détient, depuis sa création, 60% du capital de la société SBN qui intervient dans le secteur de l'imprimerie traditionnelle à faible valeur ajoutée. Cette société a pour objet l'impression d'emballages pour des industriels de l'agro-alimentaire. Elle est déficitaire depuis trois ans et connaît d'importantes difficultés financières. Compte tenu des difficultés de sa filiale, la société LE COMPTOIR DU PAPIER accepte de l'aider en renonçant à lui demander le remboursement de sa créance.

Madame GALLOIS vous demande d'analyser cet abandon de créance.

**Travail à faire**

**À l'aide de l'annexe 6 :**

**1. Rappeler les différents types d'abandons de créances.**

**2. Qualifier l'abandon de créance consenti par la société LE COMPTOIR DU PAPIER en justifiant la qualification retenue.**

**3. Calculer le montant de la reprise de dépréciation sur les titres SBN au journal de la société LE COMPTOIR DU PAPIER.**

**4. En faisant abstraction de toutes considérations fiscales, enregistrer les écritures qui seront à comptabiliser à la date de l'abandon chez la société LE COMPTOIR DU PAPIER et chez la société SBN.**

**5. Préciser et justifier le montant net des postes du bilan de la société LE COMPTOIR DU PAPIER ayant été modifiés suite à l'abandon de sa créance.**

**6. Qualifier la clause insérée par la société LE COMPTOIR DU PAPIER dans la convention d'abandon de créance. Rappeler la signification de cette clause et ses conséquences sur les comptes annuels des deux sociétés au 31 décembre 2017.**

**7. En supposant que la situation nette de la filiale soit de 160 000 € au 31 décembre 2018, expliquer l'incidence que cette évolution implique sur les comptes de la société SBN.**

**DOSSIER 4 – EVENEMENTS POSTERIEURS A LA CLÔTURE (3 points)**

La société LA GÉNÉRALE DU BÉTON est une société anonyme à conseil d'administration. L'activité de la société a pour objet la construction et la réparation de bâtiments. Début mars 2018, à l'occasion de la prochaine réunion du conseil d'administration du 30 mars 2018 qui arrêtera les comptes, les dirigeants de la société sont préoccupés par des événements importants survenus depuis le dernier exercice clos le 31 décembre 2017.

Avant de finaliser l'établissement des comptes annuels, madame GALLOIS vous demande d'analyser le cadre comptable lié aux événements postérieurs à la clôture.

**Travail à faire**

**À l'aide de l'annexe 7 :**

**1. Rappeler ce qu'on appelle « événements postérieurs à la clôture de l'exercice ».**

**2. Indiquer, en justifiant votre réponse, de quelle façon les événements décrits dans l'annexe 7 devront être traités dans les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2017 de la société LA GÉNÉRALE DU BÉTON. Comptabiliser la ou les écriture(s) nécessaire(s).**

**ANNEXE 1**  
**INFORMATIONS SUR LA CONSTITUTION DE LA SA CAP MALOUIN**

Le capital de la société CAP MALOUIN est divisé en actions de 10 €. Les statuts prévoient que ce capital résulte des apports présentés ci-dessous.

L'actionnaire Jean FOCCARD, apporte un immeuble. Dans le cadre de cet apport, la société s'engage à rembourser le solde de l'emprunt contracté pour l'acquisition de l'immeuble.

- L'actionnaire Pierre LELONG apporte un brevet.
- Le reste du capital est réparti entre divers actionnaires apporteurs en numéraire.

Les apporteurs en numéraire se libèrent dans les conditions normales auprès de Maître PRIOL, notaire, le 4 février 2017. Toutefois, à cette date, un actionnaire titulaire de 2 000 actions libère la totalité de son apport.

La société CAP MALOUIN reçoit le 15 février 2017 les fonds virés par le notaire, déduction faite des honoraires de 3 000 € et des droits d'enregistrement de 2 000 €.

Le 1<sup>er</sup> octobre 2017, le PDG de la société procède à un appel de fonds et demande aux actionnaires de verser pour la fin du mois le solde de leurs apports. A la fin du mois, tous les actionnaires libèrent le solde de leur souscription à l'exception d'un actionnaire, M. Hugues TROUIN, titulaire de 500 actions qui ne répond ni à l'appel, ni à la mise en demeure.

Le 1<sup>er</sup> décembre 2017, la société fait procéder à la vente des actions de M. TROUIN à un nouvel actionnaire pour un montant de 5 000 €. La société impute à M. TROUIN, un montant de 30 € pour frais divers et des intérêts de retard de 20 €. Le règlement final (au profit de M. TROUIN) intervient le 10 décembre 2017 par chèque bancaire.

**ANNEXE 2**  
**BILAN APRÈS LA CONSTITUTION DE LA SA CAP MALOUIN**

À la date du 15 février 2017, après réception des fonds virés par le notaire et après enregistrement des apports en nature, le bilan simplifié en euros de la société CAP MALOUIN est le suivant :

Actif	Montant	Passif	Montant
Capital souscrit-non appelé	50 000	Capital (dont versé : ?)	300 000
Frais d'établissement	5 000		
Concessions, brevets	100 000		
Constructions	150 000	Emprunt bancaire (1)	50 000
		Associés-versements anticipés	?
...		...	

(1) Solde de l'emprunt bancaire contracté par Mr Jean FOCCARD pour l'acquisition de l'immeuble

**ANNEXE 3**  
**INFORMATIONS RELATIVES À LA MARQUE CRÉÉE ET AU PROCÉDÉ DE**  
**FABRICATION NUMBERONE**

Marque créée

La société BREIZH'SUP a créé sa propre marque et l'a déposée à l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), dès 2014.

Procédé de fabrication NUMBERONE

Les frais engagés et comptabilisés en charges durant l'exercice 2017 pour la mise au point du procédé de fabrication sont les suivants :

- phase de recherche : 20 000 € ;
- phase de développement : 16 000 €.

Au 31/12/2017, la phase de développement du projet n'est pas achevée.

La méthode comptable, relative aux frais de recherche et de développement retenue pour les projets développés par l'entreprise, est la méthode préférentielle.

Les conditions de son application sont réunies pour le projet NumberOne.

**ANNEXE 4**  
**INFORMATIONS RELATIVES À L'ACQUISITION DE L'IMPRIMANTE 3D**

Matériel acquis à crédit le 15/07/2017, pour un montant TTC de 28 800 € (dont 4 800 € de TVA).

Date de mise en service : 01/08/2017 Durée d'utilisation : 10 ans

Disposition fiscale: l'entreprise répondant aux conditions de la PME communautaire, ce bien bénéficie de l'amortissement exceptionnel sur 24 mois conformément à l'art.39 AI du Code général des impôts.

**ANNEXE 5**  
**EXTRAIT DE L'ARTICLE 39 AI DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS**

Les équipements de fabrication additive acquis ou créés entre le 1er octobre 2015 et le 31 décembre 2017 peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur vingt-quatre mois à compter de la date de leur mise en service.

**ANNEXE 6**
**INFORMATIONS SUR L'ABANDON DE CRÉANCE DE LA SOCIÉTÉ LE COMPTOIR DU PAPIER**

Afin de soutenir sa filiale, la société LE COMPTOIR DU PAPIER a accordé un prêt d'un montant de 95 000 € à la société SBN au cours de l'exercice 2016. Les intérêts courus, déjà comptabilisés à la date du 31 décembre 2017, se montent à 5 000 €.

Les deux sociétés n'entretiennent aucune relation commerciale.

- Bilan simplifié en euros de la société LE COMPTOIR DU PAPIER au 31 décembre 2017

<b>Actif</b>	<b>Montant</b>	<b>Passif</b>	<b>Montant</b>
Actifs immobilisés divers Titres de participation SBN (1)	4 600 000 0	Capital	2 000 000
		Réserves	3 000 000
		Résultat	325 000
Créances rattachées à des participations (2)	100 000	Capitaux propres	5 325 000
Actifs circulants divers	1 800 000	Dettes diverses	1 175 000
<b>Total</b>	<b>6 500 000</b>	<b>Total</b>	<b>6 500 000</b>

(1) Les titres de participation SBN, inscrits au coût d'acquisition de 300 000 €, ont fait l'objet d'une dépréciation à 100% en raison de la situation nette négative de sa filiale SBN.

(2) La société n'a pas doté de dépréciation sur le prêt accordé à sa filiale SBN à la fin de l'exercice 2017 du fait de sa décision d'abandonner sa créance.

- Bilan simplifié en euros de la société SBN au 31 décembre 2017

<b>Actif</b>	<b>Montant</b>	<b>Passif</b>	<b>Montant</b>
Actifs immobilisés divers	1 600 000	Capital	500 000
Actifs circulants	450 000	Réserves	50 000
		Report à nouveau	(480 000)
		Résultat	(120 000)
		Capitaux propres	(50 000)
		Dettes rattachées à des participations	100 000
		Dettes diverses	2 000 000
<b>Total</b>	<b>2 050 000</b>	<b>Total</b>	<b>2 050 000</b>

Le 31 décembre 2017, au vu du dernier bilan de sa filiale, la société LE COMPTOIR DU PAPIER décide de renoncer à demander le remboursement du prêt et des intérêts courus. Néanmoins, elle insère dans la convention d'abandon de créance une clause stipulant qu'au cas où la situation nette de la société SBN dépasserait 150 000 €, sa créance redeviendrait exigible.

**ANNEXE 7****RENSEIGNEMENTS SUR LES ÉVÉNEMENTS POSTÉRIEURS À LA CLÔTURE DES COMPTES**

1. Un salarié de la société a été licencié début décembre 2017 pour faute lourde. Il lui est reproché d'avoir proféré des injures à l'encontre de l'un des dirigeants de la société. Début février 2018, le salarié a intenté un recours devant le conseil des prud'hommes pour licenciement abusif et réclame des dommages et intérêts pour réparer son préjudice professionnel, matériel et moral de 30 000 €. Les avocats de la société pensent que le salarié a de grandes chances d'obtenir gain de cause. Ils estiment toutefois que le montant des dommages et intérêts réclamé est exagéré et ne devrait pas dépasser 15 000 €.

2. Une grève a débuté courant janvier 2018 par des salariés pour obtenir des augmentations de salaires. La direction de la société a refusé tout compromis lors des trois jours de négociation. La grève s'est durcie et poursuivie pendant une semaine. Une des manifestations s'est d'ailleurs terminée par un affrontement entre les grévistes et les gardiens de sécurité employés par la société. La direction a été contrainte de faire des concessions. Les salariés grévistes, réunis en assemblée générale, ont voté la reprise du travail suite au compte rendu de négociation effectué par les représentants syndicaux de la société. La direction estime que la grève, d'une durée brève, ne met pas en péril la pérennité de la société. Toutefois, la perte consécutive à la grève est importante et se chiffre à 200 000 €.

## **PROPOSITION DE CORRIGE**

### **DOSSIER 1 – Constitution de sociétés**

**1. Rappeler les règles de libération qui sont applicables aux apports dans une société anonyme. Préciser le montant et la nature des apports réalisés par les différents actionnaires.**

Les apports autorisés en SA sont :

- apports en nature : libération immédiate à la souscription
- apports en numéraire : libération de 50%. Le solde doit être libéré dans les 5 ans sur appels des organes de décision.

Actionnaire Jean FOCCARD :

- apport en nature :
    - Immeuble : 150 000 €
    - Emprunt bancaire : - 50 000 €
- TOTAL : 100 000 €

Actionnaire Pierre LELONG :

- Apport en nature :
  - Brevet : 100 000 €

Total des apports en nature : 200 000 €

Total du capital : 300 000 €

Apports en numéraire réalisés par les autres actionnaires :  $300\,000 - 200\,000 = 100\,000$  €

**2. Indiquer le montant du capital appelé en février 2017. La société a-t-elle appelé le minimum légal ?**

Les apports en nature sont intégralement libérés soit 200 000 €.

Les apports en numéraire représentent 100 000 €. La libération est de 50%. Les apports en numéraire appelés représentent donc  $100\,000 * 50\% = 50\,000$  €.

TOTAL Appelé : 250 000 €.

Il est inscrit dans le bilan : « capital souscrit-non appelé » : 50 000 €.

On retrouve bien l'intégralité de notre capital social :  $250\,000$  appelé +  $50\,000$  non appelé =  $300\,000$  €

**3. Retrouver le montant du poste « associés-versements anticipés » qui doit figurer au bilan de la société CAP MALOUIN à la date du 15 février 2017. Préciser l'intérêt de procéder à un versement anticipé.**

Les actions ont une valeur nominale de 10 €.

La libération s'est effectuée pour 50 % du capital.

L'actionnaire est titulaire de 2 000 actions soit un capital global de  $2\,000 * 10 = 20\,000$  €.

Toutefois, 50% ne sont pas appelés, soit 10 000 € ( $20\,000 * 50\%$ ) donc le versement anticipé représente 10 000 €.

**4. Rappeler les différentes méthodes d'enregistrement des frais de constitution. Le choix effectué par la société CAP MALOUIN est-il conforme à la méthode préférentielle préconisée par le règlement 201403 de l'Autorité des normes comptables (ANC) ?**

Les frais de constitution peuvent :

- s'enregistrer en charges (méthode préférentielle)
- être immobilisés en compte 2011 « frais de constitution ». Dans ce cas, ils seront amortis sur 5 ans maximum.

La société CAP MALOUIN choisit l'activation des frais de constitution, elle n'a donc pas choisi de suivre la méthode préférentielle.

### 5. Reconstituer les écritures relatives à la constitution de la société de février 2017.

		01/02/2017		
45611	Actionnaires - Apports en nature		200 000,00	
45615	Actionnaires - Apports en numéraire		50 000,00	
1012		Capital souscrit - appelé, non versé		250 000,00
	Promesses d'apport			
		01/02/2017		
109	Actionnaires - capital souscrit, non appelé		50 000,00	
1011		Capital souscrit - non appelé		100 000,00
	Appel			
		04/02/2017		
467	Notaire		60 000,00	
205	Brevet		100 000,00	
213	Construction		150 000,00	
164		Emprunt bancaire		50 000,00
45611		Actionnaires - apports en nature		200 000,00
45615		Actionnaires - apports en numéraires		50 000,00
4564		Actionnaires - versement anticipés		10 000,00
	Réalisation des apports			
		15/02/2017		
512	Banque (60 000 - 5 000)		55 000,00	
201	Frais de constitution		5 000,00	
467		Notaire		60 000,00
	Versement des fonds			
		15/02/2017		
1012		Capital souscrit - appelé, non versé	250 000,00	
1013		Capital souscrit - appelé, versé		250 000,00
	Versement au capital social			

**6. Présenter toutes les écritures correspondant à l'appel et à la libération du solde du capital du mois d'octobre 2017.**

01/10/2017			
45621	Actionnaires - capital souscrit appelé, non versé	40 000,00	
4564	Actionnaires - versement anticipés	10 000,00	
109	Actionnaires - capital souscrit, non appelé		50 000,00
	Appel du solde		
01/10/2017			
1011	Capital souscrit - non appelé	50 000,00	
1012	Capital souscrit - appelé, non versé		50 000,00
	Appel du solde		
01/10/2017			
512	Banque (50 000 – 10 000 – (500 * 10 * ½))	37 500,00	
45621	Actionnaires - Capital souscrit appelé, non versé		37 500,00
	Encaissement des fonds		
01/10/2017			
1012	Capital souscrit - appelé, non versé	47 500,00	
1013	Capital souscrit - appelé, versé		47 500,00
	Versement au capital social		

**7. Enregistrer dans les comptes de la société CAP MALOUIN toutes les écritures liées au traitement de l'actionnaire défaillant M. Hugues TROUIN des mois d'octobre et de décembre 2017.**

31/10/2017			
4566	Actionnaires défaillants	2 500,00	
45621	Actionnaires - capital souscrit appelé, non versé		2 500,00
	Actionnaire retardataire (500 * 10 € * 1/2)		
01/12/2017			
512	Banque	5 000,00	
4566	Actionnaires défaillants		5 000,00
	Vente des actions		
01/12/2017			
4566	Actionnaires défaillants	50,00	
763	Revenus des autres créances		20,00
791	Transferts de charges d'exploitation		30,00
	Frais et intérêts de retard à la charge de l'actionnaire défaillant		

		01/12/2017		
4566	Actionnaires défaillants (5 000 – 2 500 – 50)		2 450,00	
512		Banque		2 450,00
	Versement du solde à l'actionnaire défaillant			
		01/12/N		
1012	Capital souscrit - appelé, non versé		2 500,00	
1013	Capital souscrit - appelé, versé			2 500,00
	Versement au capital social			

### 8. Calculer et analyser le résultat de l'actionnaire défaillant

Montant déboursé par Actionnaire (paiement de 1/2 du nominal)	2 500,00
Montant encaissé (versé par la société)	2 450,00
<b>PERTE</b>	<b>50,00</b>

Cette perte correspond :

Intérêts de retard	20,00
Frais de recouvrement	20,00
<b>Total</b>	<b>50,00</b>

Pas de moins-value sur la vente des actions car celles-ci sont vendues à leur valeur nominale (5 000 / 500 = 10 €).

## **DOSSIER 2 – Immobilisations incorporelles et corporelles**

### **Première partie : Les immobilisations incorporelles générées en interne**

- 1. Définir une immobilisation incorporelle selon le PCG. La marque créée par la société BREIZH'SUP figure-t-elle en tant qu'immobilisation incorporelle à l'actif du bilan ? Justifier votre réponse.**

Article 211-1-3 du PCG : « Une immobilisation incorporelle est un actif non monétaire sans substance physique. »

Les dépenses engagées par l'entreprise pour créer sa marque ne sont pas activables puisque le coût ne peut pas être distingué du coût de développement de l'activité.

- 2. Quelle est la méthode préférentielle préconisée par le PCG concernant la comptabilisation des frais de recherche et développement ? Présenter l'autre méthode de comptabilisation de ces frais.**

Le PCG prévoit deux possibilités de comptabilisation des dépenses de développement : constatation en charges ou enregistrement à l'actif (méthode préférentielle).

Cependant, l'activation des frais de développement n'est possible que si les six critères cumulatifs suivants sont respectés :

- faisabilité technique nécessaire à l'achèvement de l'immobilisation incorporelle en vue de sa mise en service ou de sa vente ;
- intention d'achever l'immobilisation incorporelle et de l'utiliser ou de la vendre ;
- capacité à utiliser ou à vendre l'immobilisation incorporelle ;
- façon dont l'immobilisation incorporelle générera des avantages économiques futurs probables. L'entité doit démontrer, entre autres choses, l'existence d'un marché pour la production issue de l'immobilisation incorporelle ou pour l'immobilisation incorporelle elle-même ou, si celle-ci doit être utilisée en interne, son utilité ;
- disponibilité de ressources (techniques, financières et autres) appropriées pour achever le développement et utiliser ou vendre l'immobilisation incorporelle ;
- capacité à évaluer de façon fiable les dépenses attribuables à l'immobilisation incorporelle au cours de son développement.

- 3. La société BREIZH'SUP doit-elle utiliser la même méthode de comptabilisation des frais de recherche et développement pour tous les projets ? Justifier votre réponse.**

L'option est globale pour l'ensemble des projets satisfaisants les critères d'activation.

Si l'activation des frais de développement est choisie, cette option est irréversible puisqu'il s'agit de la méthode préférentielle.

- 4. Rappeler la définition d'un site internet actif et d'un site internet passif et leur traitement comptable. Le site créé par la société BREIZH'SUP en 2017 peut-il figurer à l'actif du bilan ?**

Un site internet actif est un site permettant aux clients de passer commander sur le site internet. La gestion des commandes est donc effectuée. On considère alors que le site internet génère des avantages économiques futurs et il pourra ainsi être immobilisé.

Un site internet passif et un site vitrine destinés à assurer la présentation des produits et services d'une entreprise sans possibilité de gérer les commandes en ligne. Ils sont alors comptabilisés en charges.

Selon le PCG, les conditions d'activation sont les suivantes :

« Les coûts de création de sites internet peuvent être comptabilisés à l'actif si l'entreprise démontre qu'elle remplit simultanément les conditions suivantes :

- le site internet a de sérieuses chances de réussite technique ;
- l'entreprise a l'intention d'achever le site internet et de l'utiliser ou de le vendre ;
- l'entreprise a la capacité d'utiliser ou de vendre le site internet ;
- le site internet générera des avantages économiques futurs ;
- l'entreprise dispose des ressources (techniques, financières et autres) appropriées pour achever le développement et utiliser ou vendre le site internet ;
- l'entreprise a la capacité d'évaluer de façon fiable les dépenses attribuables au site internet au cours de son développement. »

Ici, l'ensemble des critères sont satisfaits, une activation pourra être envisagée.

#### 5. Comptabiliser les écritures nécessaires en 2017 relatives au projet NumberOne.

31/12/2017

203	Frais de recherche et de développement	16 000,00	
721	Production immobilisée - Immobilisations incorporelles		16 000,00
	Constatation de l'immobilisation en cours		

### Deuxième partie : Acquisition d'une immobilisation corporelle

#### 6. Comptabiliser l'acquisition de l'imprimante 3D.

15/07/2017

2183	Matériel de bureau et matériel informatique	24 000,00	
44562	TVA déductible sur immobilisation	4 800,00	
404	Fournisseur d'immobilisation		28 800,00
	Acquisition imprimante 3D		

#### 7. Présenter le plan d'amortissement de l'imprimante 3D pour les 2 premières années sachant que la société BREIZH'SUP souhaite bénéficier des dispositions fiscales.

Exercices	Amortissement Comptable	Amortissement Fiscal	Amortissement dérogatoire
2017	$24\ 000 / 10 * 5/12 = 1\ 000\ €$	$24\ 000 / 24 * 5 = 5\ 000$	4 000
2018	$24\ 000 / 10 = 2\ 400$	$24\ 000 / 24 * 12 = 12\ 000$	9 600

**8. Enregistrer les écritures d'inventaire relatives à cette imprimante 3D au 31/12/2017.**

31/12/2017

6811	Dotations aux amortissements - Charges d'exploitation	1 000,00	
68725	Dotations aux amortissements dérogatoires	4 000,00	
28183	Amortissement des immobilisations		1 000,00
145	Amortissements dérogatoires		4 000,00
	Constatation de l'amortissement Imprimante 3D		

## **DOSSIER 3 – Abandon de Créances**

**1. Rappeler les différents types d'abandons de créances.**

On distingue deux types d'abandon de créances :

- Abandon de créance à caractère commercial lorsque l'abandon provient de relations de type clients/fournisseurs entre deux entreprises et dont l'objectif est de conserver des débouchés commerciaux et la poursuite des relations.
- Abandon de créance à caractère financier lorsque l'abandon est opéré entre deux entités ayant des liens de participation et que les motivations principales revêtent un caractère financier et non commercial.

**2. Qualifier l'abandon de créance consenti par la société LE COMPTOIR DU PAPIER en justifiant la qualification retenue.**

Les sociétés LE COMPTOIR DU PAPIER et SBN sont liées par des participations financières et elles d'entretiennent aucune relation commerciale.  
 Par conséquent, l'abandon de créance est à caractère financier.

**3. Calculer le montant de la reprise de dépréciation sur les titres SBN au journal de la société LE COMPTOIR DU PAPIER.**

La société COMPTOIR DU PAPIER détient des titres SBN pour 300 000 €. La valeur du capital de SBN est de 500 000 €. Le pourcentage de détention des titres SBN est donc de  $300\ 000 / 500\ 000 = 60\ %$ .

La situation nette de SBN avant abandon de créances est de - 50 000 €. Après abandon elle sera de + 50 000 (- 50 000 + 100 000).

La reprise de dépréciation serait alors de  $50\ 000 * 60\ % = 30\ 000\ €$ .

**4. En faisant abstraction de toute considération fiscale, enregistrer les écritures qui seront à comptabiliser à la date de l'abandon chez la société LE COMPTOIR DU PAPIER et chez la société SBN.**

CHEZ COMPTOIR DU PAPIER :

31/12/2017			
664	Pertes sur créances liées à des participations	100 000,00	
267	Créances rattachées à des participations		95 000,00
2688	Intérêts courus sur créances rattachées à des participations		5 000,00
	Abandon de créance		
31/12/2017			
2961	Titres de participation	30 000,00	
7866	Reprises sur dépréciations des éléments financiers		30 000,00
	Reprise de la provision		

Chez SBN :

31/12/2017			
171	Dettes rattachées à des participations (groupe)	95 000,00	
1788	Intérêts courus sur dettes rattachées à des participations incorporelles	5 000,00	
7788	Produits exceptionnels divers		100 000,00
	Abandon de créance		

**5. Préciser et justifier le montant net des postes du bilan de la société LE COMPTOIR DU PAPIER ayant été modifiés suite à l'abandon de sa créance.**

Le poste « Créances rattachées à des participations » aura un solde nul ainsi que le poste « intérêts courus rattachées à des participations ».

Le poste « titres de participations » aura un montant net de 30 000 €.

Le poste résultat aura un solde de  $325\ 000 - 100\ 000 + 30\ 000 = 255\ 000$  €.

**6. Qualifier la clause insérée par la société LE COMPTOIR DU PAPIER dans la convention d'abandon de créance. Rappeler la signification de cette clause et ses conséquences sur les comptes annuels des deux sociétés au 31/12/2017.**

Les deux sociétés ont conclu une clause de retour à meilleure fortune.

Cette clause permet à l'entreprise qui accorde l'abandon de pouvoir récupérer la somme partiellement ou intégralement dès lors que son débiteur sera dans une situation de meilleure santé financière. Il s'agit ici d'une clause résolutoire.

Conséquences pour SBN : elle devra indiquer en annexe un engagement donné. La dette est annulée et n'apparaît plus au bilan.

Conséquences pour le COMPTOIR DU PAPIER : elle devra indiquer en annexe un engagement reçu. La créance est annulée et n'apparaît plus au bilan.

**7. En supposant que la situation nette de la filiale soit de 160 000 € au 31 décembre 2018, expliquer l'incidence que cette évolution implique sur les comptes de la société SBN**

La clause de retour à meilleure fortune a fixé cette dernière à 150 000 € de situation nette.

Si SBN présente une situation nette de 160 000 € au 31/12/2018, elle se voit dans l'obligation de rembourser sa dette.

Par conséquent la dette réapparaît au bilan en contrepartie d'une charge exceptionnelle.

## **DOSSIER 4 – Evènements postérieurs à la clôture**

**1. Rappeler ce qu'on appelle « évènements postérieurs à la clôture de l'exercice ».**

On distingue les évènements ayant un lien direct et prépondérant avec une situation existante à la clôture de l'exercice. Il s'agit d'évènements ayant lieu entre la date de clôture de l'exercice et la date d'arrêté des comptes et venant confirmer ou infirmer une situation existant à la date de clôture.

La prise en considération de ces évènements défavorables donne lieu à la comptabilisation d'une dépréciation ou d'une provision permettant d'ajuster les comptes annuels.

En cas d'amélioration de la situation, il convient d'effectuer une reprise totale ou partielle de la dépréciation ou de la provision.

On distingue également les évènements sans lien direct et prépondérant avec une situation existante à la clôture de l'exercice. Il s'agit alors d'éléments ayant pris naissance après la date de clôture de l'exercice.

Dans ce cas de figure, les éléments ne sont pas rattachables à l'exercice clos. Dans le cas où leur montant est significatif il sera nécessaire de porter une mention en annexe. Aucun ajustement des comptes n'est opéré.

**2. Indiquer, en justifiant votre réponse, de quelle façon les évènements décrits dans l'annexe 7 devront être traités dans les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2017 de la société LA GÉNÉRALE DU BÉTON. Comptabiliser la ou les écritures nécessaires.**

Situation 1 : le litige est existant avant la date de clôture et les impacts sont connus avant l'arrêté des comptes. Il est nécessaire d'ajuster les comptes et de comptabiliser une provision pour le risque encouru.

31/12/2017

6815	Dotations aux provisions d'exploitation		15 000,00	
1511	Provision pour litige			15 000,00
	Provision complémentaire			

Situation 2 : les évènements ont pris naissance après la date de clôture des comptes donc ces derniers ne seront pas ajustés. Par contre, si le montant est jugé significatif, il sera nécessaire de porter une mention en annexe.